

**AVIS DE PUBLICITÉ**  
**en vue de l'occupation temporaire du domaine public**

**Article L. 2122-1-1 alinéa 2 du Code général de la propriété des personnes publiques**

**Emplacements pour la vente de restauration rapide dans le cadre de l'Été Marseillais 2021 –  
secteur du Parc Borély**

---

En application du deuxième alinéa de l'article L. 2122-1-1 Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P), la Ville de Marseille sollicite les exploitants à manifester leur intérêt en vue de la participation à l'Été Marseillais 2021 se déroulant sur le secteur du Parc Borély.

**Objet de la consultation :** Appel à candidatures dans le cadre de l'Été Marseillais 2021 de la Ville de Marseille pour occupation d'emplacements réservés à l'accueil de commerces de restauration rapide, non sédentaires de type food-trucks / camions boutiques / triporteurs, dans le secteur du Parc Borély, individuels ou regroupés en associations.

Les candidats retenus devront être spécialisés dans la réalisation de recettes locales, cuisines du monde, des gastronomies nouvelles et inventives, salées et/ou sucrées, à partir de produits de qualité.

**Direction concernée :** Direction de l'Espace Public - Service Foires, Kermesses et Événementiel.

**Descriptif :** Après le vif succès de l'Été Marseillais 2020 sur les plages de Marseille, la Ville propose au public marseillais de se réappropriier le secteur du Parc Borély, pendant la période estivale 2021.

**À cette occasion, une offre de restauration rapide sera proposée au public marseillais complétant ainsi les divers aménagements déjà présents sur ce site, sous la forme d'un village gastronomique des cuisines du monde.**

**Cette offre se décline sous la forme de 25 emplacements exclusivement réservés à des commerces ambulants spécialisés dans la vente de restauration rapide, de type food-trucks / camions boutiques / triporteurs, mis à disposition du 10 juillet au 30 août 2021 inclus, tous les vendredis, samedis, dimanches et lundis.**

**Les occupants disposant d'un emplacement pourront se faire représenter par une personne agréée de leur choix et ce, durant tout ou partie de la durée de l'occupation.**

**Localisation : Sur le secteur du Parc Borély (enceinte ou abords du Parc).**

Selon l'évolution du déroulement de l'Été Marseillais, la localisation des emplacements serait susceptible d'évoluer aux alentours du secteur.

**Contraintes techniques à respecter :**

- respect du Code de la route en particulier, le cas échéant, dans l'enceinte du Parc Borély, au sein duquel la circulation et le stationnement sont strictement réglementés ;
- se conformer à la réglementation du Code du travail, du Code du commerce et du Code de la consommation ;
- présence obligatoire pendant toute la durée de l'Été Marseillais : du vendredi au lundi, inclus du 10 juillet au 30 août 2021 ;
- occupation de l'emplacement, par occupant :
  - 1) Pour les food-trucks motorisés :
    - longueur, jusqu'à 7m, largeur jusqu'à 3m.
  - 2) Pour les food-trucks non motorisés de type boutique sur remorque :
    - longueur, jusqu'à 4,5m, largeur jusqu'à 3m.
  - 3) Pour les triporteurs :
    - dimension de l'engin sans excéder 4m<sup>2</sup>.

- obligation de respecter les horaires de montage et démontage à savoir :
  - montage : 1h après l'ouverture du Parc Borély au public soit de 7h à 8h ;
  - démontage : 1 h avant la fermeture du Parc Borély au public soit de 21h à 22h.

**Pour les food-trucks non motorisés de type boutique sur remorque, aucun stationnement de véhicule tractant ne sera autorisé pendant les horaires d'ouverture au public (le stationnement des véhicules en dehors des heures de montage et démontage reste à la charge de l'occupant).**

**Le stationnement n'est possible que durant les horaires de montage et de démontage du camion boutique.**

- respect de toutes les consignes de sécurité ;
- respect des normes en vigueur concernant le matériel et les marchandises vendues ;
- respect des normes d'hygiène et de sécurité en vigueur, notamment pour les activités de type alimentaire et métiers de bouche, à savoir :
  - le règlement 852/2004 du 29 avril 2004 qui précise les obligations générales en matière de sécurité sanitaire des aliments ainsi qu'en matière d'aménagement des locaux et de leurs équipements ;
  - l'arrêté NOR : AGRG0927709A du 21 décembre 2009 indiquant les températures de conservation des produits périssables.
- interdiction de vente de boissons alcoolisées ;
- respect des règles sanitaires en vigueur dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus de la Covid 19. Ces règles seront précisées ultérieurement au sein de l'arrêté portant occupation du domaine public de l'Été Marseillais ;
- bénéficier de toutes les assurances et des agréments nécessaires à l'exercice de l'activité ;
- maintenir l'hygiène et la propreté des emplacements et de leurs abords immédiats pendant toute la durée de l'occupation ;
- aucun accès à l'eau, ni aucune évacuation pour eaux usées ne seront mis à disposition des occupants qui auront pour interdiction de déverser, sur et aux abords du site, les eaux

usées et les bacs à graisse. Par conséquent, l'occupant devra obligatoirement prévoir un point d'eau ;

- disposer d'au moins un extincteur adapté aux risques de l'activité proposée ;
- aucun raccordement à une alimentation électrique ; l'occupant devra prévoir une autonomie en électricité (groupe électrogène) ; la mise en sécurité totale de ces équipements reste à la charge de l'exploitant (barrières , rubalises...).

**Toutes ces prescriptions sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la crise sanitaire et des contraintes gouvernementales afférentes, au moment du déroulement de la manifestation.**

**Durée de l'occupation temporaire du domaine public :**

Du 10 juillet au 30 août 2021, tous les vendredis, samedis, dimanches et lundis, dans le strict respect des horaires d'ouverture au public du Parc Borély. Cette durée serait susceptible d'être modifiée en cas de circonstance particulière à compter du début de l'occupation et pour toute sa durée.

Il est rappelé aux exploitants qu'en application des articles L. 2122-2 et L. 2122-3 du code général de la propriété des personnes publiques, l'occupation du domaine public ne peut être que temporaire et l'autorisation présente un caractère précaire et révocable.

La durée de l'occupation pourrait, après information préalable auprès des exposants, être prolongée au-delà du 30 août, pour une durée ne pouvant excéder un mois.

**Éléments à transmettre obligatoirement, pour tout type de candidature, dans le cadre de cette consultation lors de la présentation du dossier :**

- un courrier signé manifestant l'intérêt du candidat à présenter une offre, dans lequel figureront notamment toutes ses coordonnées (adresses postales, numéros de téléphones fixe et portable, adresse mail) et portant une mention certifiant que tous les renseignements fournis sont exacts ;

- Pour les individuels : un extrait k-bis du Registre du Commerce et des Sociétés ou un extrait D1 de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat, en cours de validité de moins de 3 mois ;  
Pour les associations : les statuts et le certificat de dépôt en préfecture.
- une carte d'activité ambulante ;
- une attestation d'assurance en responsabilité civile et les certificats fiscaux (attestation de régularité fiscale demandée au titre de l'année 2021 ou tout autre document pertinent faisant foi) et sociaux (déclaration à l'URSSAF ou tout autre document pertinent faisant foi) en cours de validité ;
- une photocopie recto/verso de la carte d'identité de l'exploitant ;
- une attestation de formation d'hygiène et risques sanitaires ;
- dernier contrôle d'hygiène en date (si disponible) ;
- une attestation ou un rapport de vérification par un bureau de contrôle agréé des installations et respect des normes de sécurité afférentes en cours (gaz, sécurité incendie...) ;
- une fiche technique du ou des véhicules avec photographies sous plusieurs angles ;
- photocopie des cartes grises de l'ensemble des food-trucks ou de tout autre véhicule susceptibles de se rendre sur site (elles devront préciser, le cas échéant, la catégorie VASP magasin ou VASP divers) et photocopie des attestations d'assurances (en cours de validité) de ces véhicules ;
- les mesures prévues par le candidat pour faire respecter les règles sanitaires en vigueur afin de limiter tout risque de propagation du virus de la Covid 19.

**Élément complémentaire à transmettre obligatoirement dans le cadre de cette consultation lors de la présentation du dossier, pour les candidats redevables de sommes à payer à la Ville de Marseille :**

À ce titre, tout candidat redevable de sommes à payer à la Ville de Marseille devra être à jour des règlements ou, le cas échéant, bénéficiaire d'un échelonnement de leur dette, validé par la Recette des Finances Marseille Municipale, sous peine de non recevabilité.

Un bordereau de situation fourni par la Recette des Finances Marseille Municipale qui peut être contactée par téléphone au 04 91 14 02 00 ou par mail à l'adresse suivante :

[drfip13.pgp.rfmm.reca@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:drfip13.pgp.rfmm.reca@dgfip.finances.gouv.fr).

**Montant versé par les exploitants au titre de l'occupation d'espace :**

Cette occupation donnera lieu au paiement d'une redevance, conformément à l'article L. 2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques dont le montant sera calculé à partir du tarif suivant<sup>1</sup>:

- Code 314A : Occupation à caractère commercial dans le cadre d'une manifestation organisée par la ville - Forfait par jour - vingt six euros et vingt deux centimes (26,22 €),

Le paiement de la redevance, par titre de recette, sera exigé à la fin du déroulement de l'Été Marseillais 2021.

**Critères d'appréciation des dossiers de candidature :**

**En plus de la transmission des éléments demandés ci dessus, chaque candidat est tenu de transmettre également un dossier exhaustif devant respecter les conditions suivantes :**

**1) Sur la forme**

**Aucun formalisme particulier du dossier n'est exigé mais sont souhaitées :**

- une présentation claire et aérée du dossier ;

<sup>1</sup> Tarif applicable aux droits de voirie votés par délibération du Conseil Municipal N° 20/0611/ECSS du 23 novembre 2020.

- l'intégration au sein du dossier de tout élément/document permettant réellement d'apprécier l'activité de restauration exercée ainsi que la nature, la composition et l'originalité des produits alimentaires vendus (photographies de bonne qualité, supports média, références à des sites internet...).

## **2) Sur le fond**

**Seuls les dossiers présentés par chaque candidat (les dossier devront faire l'objet d'un seul envoi) seront appréciés sur la base des critères suivants :**

**Critère N°1 : Qualité, diversité et originalité des produits alimentaires proposés à la vente composé de :**

- **Sous critère n°1 :** Nature et qualité des ingrédients/composants utilisés pour la confection des produits proposés à la vente ;
- **Sous critère n°2 :** Diversité et originalité des produits proposés à la vente ;
- **Sous critère n°3 :** Traçabilité des produits proposés à la vente ;
- **Sous critère n°4 :** Tout élément ou document permettant de valoriser la carte des produits vendus (sites internet, supports média, labels, retours positifs des produits, éventuelles distinctions reçues...).

**Critère N°2 : Adéquation et adaptabilité à la diversité de l'offre clientèle composé de :**

- **Sous critère n°1 :** Adéquation de la carte des produits proposés à la vente avec les modes de consommation nomade. Mise en évidence de la présentation, emballages, vaisselle, facilité de consommation en cohérence avec la période estivale et festive ;
- **Sous critère n°2 :** Tarifs des produits mis à la vente, proposés par le candidat ;
- **Sous critère n°3 :** La prise en compte des régimes alimentaires alternatifs (végan, végétarien, bio...), des allergènes majeurs (gluten, lactose, fruits à coques...) et des circuits courts ;
- **Sous critère n°4 :** Caractère local des recettes proposées à la clientèle ;

- **Sous critère n°5 :** La mise à disposition, *a minima*, de deux moyens de paiement différents (carte bancaire, espèces, tickets restaurants...) pour le règlement des produits mis à la vente .

**Critère N°3 : Esthétique des installations, composé de :**

- **Sous critère n°1 :** Aménagement global des installations ;
- **Sous critère n°2 :** Présentation et organisation des installations en cohérence avec les types de produits mis à la vente.

**Critère N°4 : Démarche environnementale composé de :**

- **Sous critère n°1 :** L'utilisation de produits recyclés ;
- **Sous critère n°2 :** La valorisation des déchets ;
- **Sous critère n°3 :** La réalisation de mesures visant la réduction des gaz à effet de serre.

**Modalités administratives à respecter pour candidater :**

- **L'ensemble des documents et éléments demandés dans le présent avis de publicité doivent être transmis par courrier recommandé avec accusé de réception à l'adresse :** Ville de Marseille - Direction de l'Espace Public / FKE - Secrétariat de Direction à l'adresse : « 33 A rue Montgrand 13233 Marseille cedex 20 ». **L'enveloppe devra porter la mention : « réponse à avis de publicité en vue de l'occupation des emplacements de commerces ambulants pour la vente de restauration rapide – Secteur BORELY - l'Été Marseillais 2021 - Ville de Marseille, NE PAS OUVRIR ».**
- **Date limite d'envoi des dossiers, cachet de la poste faisant foi :** le samedi 19 juin 2021.
- **Renseignements techniques et administratifs :** du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 ; **Contacts :** Monsieur David DEGOSSE : - **Tél :** 04 91 55 31 37  
- **Mèl :** [ddegosse@marseille.fr](mailto:ddegosse@marseille.fr).